

ARRET CONDAMNATION

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2013

ARRET N°31/13

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville, son audience du Neuf Avril Deux Mil Treize à laquelle siégeaient :

du 09/04/2013

Mr. Mama DIARRA : Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako ;

PRESIDENT

Mr. Sidi KEITA : ( Conseillers à la Cour d'Appel

Mr. Hamadoun S. SIDIBE : ( de Bamako

MEMBRES

Siaka COULIBALY : )

Alpha Baye SANOGO : )

Cheickna DIARRA : )

Adama COULIBALY : )

ASSESEURS

AFFAIRE  
MINISTERE PUBLIC

Contre

En présence de Monsieur Issa TRAORE, Substitut Général près la Cour d'Appel de Bamako.

Issa KONE

Avec l'assistance de Maître DIAWARA Fatimata DE, MINISTERE PUBLI  
GREFFIER à la Cour

LA COUR,

NATURE

Pédophilie

Vu l'arrêt n° 387 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 25 Septembre 2012 portant renvoi devant la Cour d'Assises de Bamako Issa KONE né vers 1986 à Léré cercle de Niafunké, fils de feu Boubacar et de Amin THERA, Gardien de Champ à Diago,

Accusé de Pédophilie : MD du 24/06/2011

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre la susnommée insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à majorité que l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Vu la déclaration de la même Cour en date de ce jour portant à la majorité qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé ;

Où le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole dernier en leurs moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**CONSIDERANT** que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises charge de l'accusée sont prévus et réprimés par les articles 228 du Code Pénal ;

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 18, 346, 363, du Code de Procédure Pénale et 728 du Code de Procédure Civile, Commercial Sociale qui sont ainsi conçus :

**Article 228 du Code Pénal** : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol sera puni de cinq à vingt ans de réclusion et facultativement de un à cinq ans d'interdiction de séjour.

Si le viol a été commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, le coupable sera condamné à vingt ans de réclusion.

l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans, et les juges ne pourront, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au dessous de cinq ans d'emprisonnement.

Si le viol a été commis avec les deux circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, la peine sera celle de la réclusion à perpétuité.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis le viol, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci-dessus désignées, il ne pourra prononcé de sursis à l'exécution de la peine.

**Article 18 du Code Pénal :** Si le Tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

- 1°) s'il encourt la mort, à la réclusion à perpétuité ou à la réclusion de cinq à vingt ans ;
- 2°) S'il encourt la réclusion à perpétuité, à la réclusion de cinq à vingt ans ou à l'emprisonnement de deux à cinq ans ;
- 3°) S'il encourt la réclusion de cinq à vingt ans, l'emprisonnement de un à cinq ans ;

Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée ;

4°) Si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive, réduire cette peine au dessous de onze jours et l'amende de 18.000 francs ou à une somme moindre ;

5°) S'il encourt à la fois l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines ;

6°) S'il encourt l'amende, celle-ci pourra être réduite aux peines de simple police.

Le tribunal ne pourra, en aucun cas, faire bénéficier des circonstances atténuantes à l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse.

L'attribution des circonstances atténuantes ne peut, en aucun cas, modifier la nature de l'infraction.

**Article 346 du Code de Procédure Pénale :** La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois, sur la question des circonstances atténuantes, toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort, se forme à la majorité de cinq voix au moins.

**Article 363 du Code de procédure Pénale :** L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

**Article 631 du Code de procédure Pénale :** Les condamnations prononcées par juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

**Article 728 du Code de procédure Civile Commerciale et Sociale:** La contrainte par corps est réglée comme suit :

-2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs.

-11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.001 à 1.000.000 francs.

-21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 francs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Condamne Issa KONE à la peine de deux (02) ans d'emprisonnement ferme et 20.000 F/CFA d'amande.**

**Condamne en outre l'accusé aux frais du présent arrêt ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans les jour, mois et an que dessus ;

**Et ont signé le Président et le Greffier.**